

A2C COURSES
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 3 600 euros
Siège social : 25 rue de Montfort
35 590 L'HERMITAGE
903 004 620 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-neuf février,
A dix heures.

Les associés de la société A2C COURSES, société à responsabilité limitée au capital de 3 600 euros, divisé en 360 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Charly COBIGO, propriétaire de..... 342 parts sociales
- Madame Annabelle MAUNY, propriétaire de 18 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charly COBIGO, cogérant associé possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 ; quitus à la gérance ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Rémunération de la Gérance ;

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Affectation du résultat

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 275 euros de la manière suivante :

Origine

- Résultat de l'exercice : 275 euros

Affectation

- Dotation aux autres réserves, soit 275 euros

Répartition après affectation

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 12 300 euros.

Rappel des dividendes distribués

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidence relatif aux conventions de la nature de celles visées à l'article L 223-19 et suivants du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au titre de l'exercice mais que les conventions régulièrement approuvées au titre des exercices précédents se poursuivent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION — REMUNERATION DE LA GERANCE

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé aux gérants qui s'est élevée à un montant de :

- 35 030 euros pour Madame Annabelle MAUNY
- 5 719 euros pour Monsieur Charly COBIGO

En outre, l'Assemblée approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération des gérants.

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice :

- Pour Monsieur Charly COBIGO : 14 690 euros
- Pour Madame Annabelle MAUNY : 3 355 euros

Cotisations facultatives (prévoyance, retraite...) comptabilisées en charges sur l'exercice :

- Pour Monsieur Charly COBIGO : 730 euros
- Pour Madame Annabelle MAUNY : 1 168 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIÈME RÉOLUTION – TRANSFERT DE SIÈGE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 25 rue de Montfort, 35 590 L'Hermitage au 2 route du Gacet, 35 830 BETTON, et ce à compter du 3 janvier 2024.

SIXIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Corrélativement à la décision qui précède, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

2 route du Gacet, 35 830 BETTON »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et les associés présents.

Monsieur Charly COBIGO

Madame Annabelle MAUNY

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.